

**Question orale de L. BELAFQUIH, Conseillère communale, relative à la responsabilité des supermarchés concernant les mesures "Covid".**

L. BELAFQUIH donne lecture du texte suivant :

L. BELAFQUIH geeft lezing van de volgende tekst :

Lors du premier confinement en mars, les supermarchés avaient organisé le nettoyage systématique des caddies après chaque client. Aujourd'hui on constate que les supermarchés ont laissé la responsabilité du nettoyage de ce matériel à leurs clients. « Carrefour », « Aldi », « Cora »,... ont simplement déposé un meuble de désinfection avec gel et papier à l'entrée, laissant les clients gérer eux-mêmes la désinfection de leur charrette. Or nous constatons que les clients ne désinfectent pas systématiquement leur caddy. Parfois parce que le papier ou la solution désinfectante vient à manquer, mais parfois les clients ne le font tout simplement pas. Nous savons très bien que le virus peut contaminer par contact des surfaces et chaque charrette qui n'est pas bien désinfectée risque de transmettre le virus au prochain client.

Les supermarchés doivent respecter leurs obligations d'assurer la distanciation par une charrette obligatoire par client mais aussi en fournissant à chaque client une charrette dûment désinfectée.

La Commune peut-elle notifier officiellement aux supermarchés leurs obligations sanitaires et peut-elle effectuer des contrôles pour que ces précautions sanitaires soient respectées?

L BELAFQUIH ajoute les éléments suivants :

L. BELAFQUIH voegt de volgende elementen toe :

Il y a quelques semaines, les employés du magasin « Colruyt » ont fait grève pour dénoncer le manque de sécurité sur leur lieu de travail. 17 d'entre eux ont été testés positifs à la « Covid-19 ». Les employés des supermarchés sont aussi en première ligne dans cette crise sanitaire. Les employeurs doivent assurer la sécurité de leurs employés qui sont tout le temps en contact direct avec les clients. Avoir des protections anti-contamination est un droit et une obligation légale pour l'employeur.

Madame l'échevine ROEX :

L'arrêté ministériel, dans son article 3 §8 et 9 dit ceci *“L'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des clients des produits nécessaires à l'hygiène des mains. Au §9, il est noté: “l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé”*. C'est donc plus ou moins mentionné car on suppose que les caddies font partie du matériel utilisé. Cela peut donc être fait par du personnel de magasin ou par le client lui-même, mais le matériel de nettoyage doit être disponible. La commune effectue des contrôles, mais a surtout une mission de prévention. Nous avons, avec monsieur l'échevin de la « Prévention », mis en place une équipe qui effectue des contrôles sur place et qui vérifie que les mesures de prévention et de désinfection sont mises en place. Rien dans les arrêtés ministériels ne nous oblige, ou oblige les magasins, à faire la désinfection eux-mêmes. Nous nous tiendrons donc à ce cadre-là.

L. BELAFQUIH :

Je comprends qu'il n'y ait rien qui oblige la commune mais, vu la situation sanitaire, je pense qu'on joue avec la sécurité des clients. Le virus est là, la contamination est là et tout le monde a des responsabilités. Je trouve que la situation doit changer. Je parle ici en tant qu'Anderlechtoise. Tout le monde présent ici fait ses courses un peu partout. Aujourd'hui même, je me suis rendue dans un magasin où il n'y avait pas de papier pour désinfecter le matériel. J'ai demandé aux employés s'il était possible de me donner du papier ; ils m'ont

répondu qu'ils allaient le faire tout de suite. J'ai terminé mes courses et, en partant, le papier n'était toujours pas à disposition des clients. Il est très important qu'on réagisse à ce sujet car cela fait partie du mode de propagation du virus. Ce constat est fait par le tout le monde et, personnellement, je ne savais pas quelles étaient les limites de la commune et les possibilités d'action dans ce cas-ci.